

RÉFORME DES RETRAITES

Ce post-it a vocation à présenter de manière succincte les principales mesures de la **loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023** modifiant le régime des retraites des fonctionnaires territoriaux.

Toutes ces mesures feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat qui en préciseront les conditions d'application. Le Centre de Gestion vous proposera une note de synthèse sur la réforme et ses impacts.

Report de l'âge minimal légal de départ à la retraite :

L'âge minimal légal de départ à la retraite va progressivement augmenter d'un trimestre par an à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'en 2030 et passera de :

- **62 ans à 64 ANS** pour les fonctionnaires qui appartiennent à la **catégorie sédentaire** et les agents IRCANTEC (contractuels et titulaires moins de 28 heures).
- **57 ans à 59 ANS** pour les fonctionnaires qui appartiennent à la **catégorie active**, c'est-à-dire qui exercent un métier « pénible » voire « dangereux ». Les emplois sont classés en catégorie active par arrêté ministériel.

Augmentation de la durée d'assurance requise :

Pour bénéficier d'une pension à taux plein, les fonctionnaires doivent également avoir cotisé durant une certaine durée d'assurance. L'article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 accélère le calendrier, à raison **d'un trimestre supplémentaire par an**. En revanche, l'âge d'annulation de la décote (âge auquel les agents peuvent percevoir leur retraite à taux plein même en l'absence des 43 annuités) **reste fixé à 67 ans**.

Date de naissance	Age légal de départ à la retraite après la réforme	Nombre de trimestres nécessaires pour taux plein JUSQU'AU 31 AOUT 2023	Nombre de trimestres nécessaires A PARTIR DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 2023
Jusqu'au 31 août 1961	62 ans	168	168
1 ^{er} septembre à décembre 1961	62 ans + 3 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)
1962	62 ans + 6 mois	168	169 (42 ans et 3 mois)
1963	62 ans + 9 mois	168	170 (42 ans et 6 mois)
1964	63 ans	169	171 (42 ans et 9 mois)
1965	63 ans + 3 mois	169	172 (43 ans)
1966	63 ans + 6 mois	169	172 (43 ans)
1967	63 ans + 9 mois	170	172 (43 ans)
1968	64 ans	170	172 (43 ans)
1969	64 ans	170	172 (43 ans)
1970	64 ans	171	172 (43 ans)
1971	64 ans	171	172 (43 ans)
1972	64 ans	171	172 (43 ans)
1973	64 ans	172	172 (43 ans)

Maintien en fonctions :

Le maintien en fonction des agents publics (sauf catégorie active) est repoussé au-delà la limite d'âge de 67 ans à **70 ans**.

Instauration du régime de retraite progressive :

L'article 26 de la loi sur la réforme des retraites ouvre la possibilité aux fonctionnaires CNRACL de bénéficier d'une retraite progressive. L'agent pourra sous certaines conditions continuer à exercer son activité à temps partiel et bénéficier du versement partiel de toutes ses pensions.

Les retraites anticipées :

Compte tenu du recul de l'âge de départ à la retraite, la loi prévoit un aménagement des modalités d'abaissement de l'âge pour les dispositifs de départ anticipé à la retraite (carrières longues, handicap).

L'article 11 de la loi sur la réforme des retraites crée un nouveau dispositif de départ anticipé à la retraite qui permet aux agents IRCANTEC reconnus inaptes ou invalides de liquider leur pension à 62 ans.

Le cumul emploi-retraite :

L'article 26 de la loi sur la réforme des retraites prévoit la possibilité pour les personnes percevant une retraite et qui exercent une activité rémunérée de générer de nouveaux droits à pension.